



**Conseil économique
et social**

Distr. générale
13 avril 2010
Français
Original: anglais

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
Quarante-deuxième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 2^e SÉANCE

Tenue au Palais Wilson à Genève, le lundi 4 mai 2009, à 15 heures.

Président: M. MARCHÁN ROMERO

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Le débat résumé commence à 15 h 50.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 5 de l'ordre du jour)

1. M. TROMEL (International Disability Alliance) demande au Comité de veiller à ce que le projet d'observation générale sur le principe de non-discrimination concorde avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il conviendrait en particulier d'insister davantage, dans le paragraphe 24 de l'actuel projet d'observation générale, sur le non-respect du droit à un logement convenable en tant que forme de discrimination liée au handicap. Étant donné que de nombreux pays se penchent actuellement sur cette notion, le Comité devrait saisir l'occasion pour la préciser. Il conviendrait en outre d'appeler l'attention dans le même paragraphe sur le fait que la discrimination liée au handicap peut toucher des personnes considérées comme étant handicapées, des personnes associées à des personnes handicapées et des personnes ayant eu un handicap par le passé.
2. La Convention interdit clairement la privation de liberté et le traitement involontaire pour des raisons de handicap. À ce propos, il conviendrait également de modifier le paragraphe 29 du projet d'observation générale, car on pourrait y voir un encouragement à la discrimination à l'égard des personnes ayant des problèmes de santé mentale, et notamment le membre de phrase suivant : «les personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui». Le Comité voudra peut-être consulter le Comité des droits des personnes handicapées sur ce point et désigner l'un de ses membres pour suivre les travaux de ce comité d'une manière générale.
3. M. RIEDEL dit que le Comité examinera le projet d'observation générale à la présente session. Dans sa version la plus récente, il est question du non-respect du droit à un logement convenable et des catégories de personnes en butte à une discrimination fondée sur le handicap. Le Comité s'efforcera de coopérer étroitement avec le Comité des droits des personnes handicapées pour garantir que les deux comités aient une approche uniforme en tant que de besoin.
4. M^{me} ANDIÓN (Center for Reproductive Rights) dit que près d'un tiers des décès maternels en Amérique latine ont lieu au Brésil. Avec plus de 4 000 décès par an, le Brésil a un taux de mortalité maternelle considérablement plus élevé que certains pays moins développés. Environ 90 % de ces décès sont évitables et pourtant le taux de mortalité maternelle n'a pas baissé au cours des quinze dernières années. En outre, les taux révèlent des disparités très marquées suivant la race, la situation socioéconomique et la répartition ville-campagne: par exemple, le risque de décéder de causes obstétriques est de 50 % plus élevé pour les femmes afro-brésiliennes que pour les femmes blanches.
5. Elle demande instamment au Comité de recommander au Gouvernement brésilien de prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité maternelle en augmentant les crédits budgétaires alloués à la protection maternelle, en particulier dans les régions rurales démunies. Le Gouvernement devrait veiller à ce que des programmes garantissent l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé maternelle, notamment en améliorant le système d'aiguillage vers les services appropriés et en étendant la couverture des services obstétriques d'urgence. Il devrait également veiller à ce que des mécanismes efficaces chargés de contrôler la situation et de rendre des comptes soient établis et prendre des mesures pour éliminer les inégalités importantes qui pénalisent les Afro-Brésiliennes et les femmes à faible revenu quant à l'accès à des soins de santé maternelle de qualité.
6. M. CABRERA (O'Neill Institute for National and Global Health Law) dit que le Gouvernement brésilien a mis en œuvre des politiques antitabac mais qu'il ne respecte pas pleinement les obligations qui lui incombent en matière de protection et de réalisation du droit à la santé dans ce domaine. Des mesures importantes ont été prises pour réduire le risque que présente le tabagisme pour la population dans son ensemble, telles que la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, mais de graves lacunes persistent sur le plan de la protection: fumer dans les restaurants et dans les bars est toujours autorisé, par exemple, ce qui met en danger la santé des clients et du personnel. Le Gouvernement brésilien estime que 200 000 personnes meurent chaque année de causes liées à l'usage du tabac et que sept décès par jour peuvent être attribués à des causes liées au tabagisme passif.
7. M. Cabrera demande au Comité de recommander au Gouvernement brésilien de promulguer des lois interdisant l'usage du tabac dans les espaces clos. Il lui demande également de prendre en compte, en rédigeant ses observations finales concernant le rapport du Brésil, les autres recommandations que contient le rapport de l'organisation qu'il représente.

8. M^{me} MOREIRA VAZ DE MELO (Justiça Global, Organisation mondiale contre la torture, Mouvement national des garçons et des filles vivant dans la rue), se référant au contre-rapport établi par les organisations qu'elle représente, dit que la criminalisation de la pauvreté est un phénomène manifeste au Brésil, en particulier dans les zones urbaines. Les acteurs étatiques et quasi étatiques désignent souvent les membres les plus démunis de la société comme étant des criminels ou des criminels potentiels uniquement en raison de leur situation socioéconomique, ce qui les expose à des extorsions, à des arrestations et mises en détention arbitraires, à des violences physiques ou même à des exécutions sommaires. Les communautés les plus démunies et les plus marginalisées du Brésil risquent constamment d'être victimes d'actes de violence policière meurtrière ; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a indiqué que la police était responsable d'un cinquième des assassinats commis au Brésil.
9. Des milices illégales mais tolérées, ayant des liens étroits avec la police, prétendent assurer la sécurité des communautés pauvres et les protéger mais en réalité les exploitent en les rackettant et en s'assurant la mainmise sur la fourniture de services de base lucratifs.
10. Le système pénitentiaire brésilien, caractérisé par le surpeuplement et les émeutes, la torture, les massacres et le racket, contribue à la criminalisation de la pauvreté et à la perpétuation du lien entre pauvreté et violence.
11. La réaction de la police face à la violence dont les femmes et les enfants sont victimes est insuffisante et souvent elle-même violente. Les femmes des communautés pauvres et marginalisées sont souvent financièrement dépendantes de partenaires qui les maltraitent physiquement et, dans certaines régions, sont toujours considérées comme étant la propriété des hommes.
12. Enfin, M^{me} Moreira Vaz de Melo dit que les autorités régionales empêchent souvent les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités légitimes.
13. Elle encourage le Comité à exhorter le Gouvernement brésilien à prendre en considération les liens de cause à effet entre le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, la discrimination et la violence.
14. M. ANDRIOLI (Via Campesina Brazil) dit que le Brésil est le plus gros producteur mondial de soja et qu'environ 60 % du soja produit est génétiquement modifié. L'emploi d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture brésilienne a eu pour effet d'accroître la faim, de priver de nombreux ruraux de leurs terres et d'altérer leur santé. Les OGM ont également pollué l'eau et les sols, rendant ces ressources inutilisables pour les petits exploitants. Leur emploi constitue donc une grave violation des droits économiques, sociaux et culturels.
15. M. Andrioli demande au Comité d'inviter instamment le Gouvernement brésilien à interdire l'emploi d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et à faire en sorte que les petits exploitants aient de nouveau accès aux semences traditionnelles et de nouveau le droit de posséder des terres et de les exploiter sans qu'elles soient polluées par des pulvérisations d'organismes génétiquement modifiés ou par la présence d'OGM sur des terres voisines.
16. M. CARBONARI (National Human Rights Movement), prenant la parole au nom de plusieurs ONG, dit que, bien que les inégalités dont le Comité fait état dans les observations finales qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial du Brésil (E/C.12/1/Add.87) aient été légèrement réduites, 10 % de la population possède toujours environ 75 % des richesses du pays. Le Gouvernement a relevé le salaire minimum, mis en place des programmes de sécurité sociale et de transferts monétaires et fait des efforts pour réduire la pauvreté et intégrer davantage de familles dans les circuits de consommation mais les résultats de ces efforts sont toujours insuffisants.
17. Les grands projets de développement prévus par le programme gouvernemental d'accélération de la croissance ont eu des répercussions négatives sur certains groupes de population et sur l'environnement. L'accent mis sur la lutte contre l'inflation et la déréglementation de l'économie a entraîné une forte réduction des dépenses sociales. En 2006, par exemple, les dépenses publiques pour le remboursement des intérêts de la dette ont été de beaucoup supérieures aux dépenses dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la sécurité publique et des droits des citoyens. Les populations les plus démunies ont ainsi été pénalisées.

18. M^{me} RODRIGUEZ (Proceso de Articulación y Diálogo) dit que les groupes les plus vulnérables au Brésil souffrent d'inégalités profondes, en particulier dans le nord et le nord-est du pays et dans les zones rurales et périurbaines. La plupart des victimes de la violence sont de jeunes hommes noirs vivant dans les grandes villes et, d'après l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, il y a davantage de décès de jeunes tués par balles au Brésil que partout ailleurs dans le monde. Diverses sources appellent l'attention sur la vulnérabilité de la population noire au Brésil: les 10 % les plus pauvres du pays sont en majorité des Noirs; les femmes noires gagnent beaucoup moins que les hommes en moyenne et, en 2008, une forte proportion de ceux qui étaient considérés comme vivant dans la pauvreté étaient des autochtones ou des Noirs. On relève dans la population noire du pays un taux de mortalité infantile et un taux d'abandon scolaire élevés.

19. En ce qui concerne les autochtones, leurs terres bien souvent ne sont toujours pas enregistrées comme leur appartenant. Ils subissent les conséquences des grands projets de développement du secteur agro-industriel et des activités minières et sont quotidiennement victimes de persécutions, de menaces et d'actes de violence tandis que leurs terres sont usurpées et dégradées. Ils sont souvent confinés dans des espaces restreints ou dans des campements le long des routes.

20. Quant aux soins de santé, des plaintes pour corruption et malversations ont été émises à l'encontre de la Fondation nationale pour la santé et des données préliminaires font état d'une hausse du nombre des décès tenant à l'insuffisance des soins de santé.

21. M^{me} WERNECK (Plataforma Brasileira de Direitos Humanos Econômicos, Sociais, Culturais e Ambientais) dit que la société civile au Brésil espère que l'État partie ratifiera bientôt le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

22. Il y a un écart important entre les dispositions réglementaires et l'application de la politique publique garantissant les droits de l'homme. L'État partie n'a pas ignoré les recommandations faites par les organes internationaux mais il ne les a pas appliquées effectivement dans leur intégralité. Les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial du Brésil, par exemple, n'ont été ni traduites ni publiées, ce qui rend difficile d'en contrôler le suivi et diminue leur portée.

23. Le Programme brésilien concernant les droits de l'homme souffre d'un manque de coordination et ne peut être pleinement efficace car les efforts ne portent que sur les plaintes de violations et la mise en œuvre de programmes publics ayant peu d'incidences sur le plan social. Le Brésil n'a fait aucun progrès pour résoudre les problèmes institutionnels qui font obstacle à l'exercice des droits de l'homme ou mettre en œuvre le programme national proposé en matière de droits de l'homme.

24. M. RECH (Parceiros de Misereor no Brasil) fait observer que les instruments de la démocratie directe prévus par la Constitution, tels que les plébiscites, les référendums et les initiatives populaires, sont rarement utilisés au Brésil. Il n'y a guère de possibilités de contrôle public par le biais des conseils officiels de contrôle des politiques et les quelques conseils des droits de l'homme qui existent font généralement partie de l'appareil du Gouvernement. La société civile aspire à plus de transparence et souhaiterait avoir davantage d'informations sur les organes publics et en particulier sur le budget de l'État.

25. Les progrès sociaux obtenus ces dernières années ont été le résultat des manifestations organisées et des actions menées par des groupes de pression. Cependant, les dirigeants des mouvements sociaux sont de plus en plus traités comme des criminels et victimes de campagnes de diffamation, persécutés, poursuivis et même assassinés. De toute évidence, il existe une stratégie tendant à légitimer ce type de criminalisation, que ce soit dans les tribunaux ou dans le corps législatif. D'autre part, le Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme n'a pas de mandat clair et manque de ressources pour lutter contre le processus de criminalisation.

26. M^{me} BRAS GOMES demande pourquoi les représentants des ONG estiment que le travail accompli dans le cadre des programmes de protection sociale n'est pas efficace.

27. M. SADI demande aux représentants des ONG de faire part de leur avis quant aux raisons pour lesquelles les problèmes qui existent sur les plans économique, social et culturel persistent. Il se demande pourquoi le Gouvernement a adopté une position aussi laxiste sur la question du tabac. Il pose la question de savoir si des produits génétiquement

modifiés sont exportés et s'ils sont étiquetés comme tels. Enfin, il demande si, compte tenu de la chute récente des prix du pétrole, la production des biocarburants pose toujours un problème.

28. M. DASGUPTA demande des données ventilées sur les taux de mortalité maternelle, par région ou par tranche de revenu, par exemple.

29. M. TEXIER demande si le programme «Faim zéro» a produit des changements positifs.

30. M. ABDEL-MONEIM demande aux représentants des ONG ce qu'ils pensent de ce qu'affirment souvent des gouvernements de pays en transition, tels que le Brésil, à savoir qu'ils sont contraints par les institutions financières internationales d'appliquer certaines politiques.

31. M. CARBONARI (National Human Rights Movement) dit que le programme «Faim zéro», qui est devenu le programme de transferts monétaires «*Bolsa Familia*», a certainement aidé une partie importante de la population à sortir de la pauvreté, mais qu'en raison de problèmes structurels, tels que l'insuffisance de réformes sur le plan foncier et dans le domaine du logement, la réduction de la pauvreté n'était pas assez rapide.

32. M^{me} ANDIÓN (Center for Reproductive Rights) dit que, d'après une étude de la Banque mondiale, les taux de mortalité maternelle sont de trois à dix fois plus élevés au Brésil que dans des pays ayant un PIB comparable. C'est dans les régions du nord et du nord-est du pays qu'ils sont les plus élevés. Par comparaison, des pays comme le Pérou et le Guatemala ont considérablement réduit leurs taux de mortalité maternelle.

33. M. ANDRIOLI (Via Campesina Brazil) dit que le soja exporté est destiné à l'alimentation des animaux, principalement en Chine et en Europe. La législation européenne autorise le soja et le maïs génétiquement modifiés pour l'alimentation des animaux mais les produits dérivés de ces animaux, tels que le lait, la viande et les œufs, ne sont pas étiquetés comme étant génétiquement modifiés. En conséquence, les consommateurs européens ne peuvent vérifier l'origine de ces produits.

34. M. RECH (Parceiros de Misereor no Brasil) dit que lorsque les petits exploitants agricoles abandonnent les cultures vivrières pour cultiver des biocarburants, il y a moins de nourriture. La production de biocarburants détruit l'environnement, mettant ainsi en danger l'avenir des petites exploitations agricoles. Il est de plus en plus difficile d'évaluer les avantages de l'utilisation de biocarburants à la place du pétrole.

35. M. CABRERA (Université Georgetown) explique que l'absence de réglementation sur le tabac au Brésil est liée à deux grandes questions. D'une part, comme dans d'autres pays, l'industrie du tabac fait pression et, d'autre part, le lobby des producteurs de tabac exerce une forte influence sur la législation relative à la lutte antitabac. Le Brésil a ratifié la Convention-cadre de l'OMS mais la législation nationale n'a guère été appliquée ni développée.

36. M. SCHOKMAN (Human Rights Law Resource Centre) dit que sa délégation représente toutes les organisations de la société civile qui ont participé à l'élaboration du rapport intitulé «Freedom Respect Equality Dignity: Action» soumis au Comité en avril 2008, ainsi qu'à celle de l'additif mettant à jour ce rapport qui a été établi ultérieurement et soumis au Comité à la présente session. Il appelle l'attention des membres du Comité sur le Résumé analytique qui a été distribué dans la salle de réunion (<http://www.hrlrc.org.au/files/icscr-ngo-report-executive-summary-may-2009.pdf>).

37. Le Gouvernement australien élu en novembre 2007 prend actuellement de nouveaux engagements dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international, régional et national.

38. En dépit de nombreux faits nouveaux positifs, les ONG sont extrêmement préoccupées de constater que les mesures prises dans un certain nombre de domaines visent essentiellement, semble-t-il, à introduire des changements sur le plan politique plutôt que sur le plan législatif. La Constitution australienne, par exemple, contient toujours une disposition qui existe depuis plus de cent ans et autorise la discrimination à l'égard du peuple aborigène. En outre, la législation relative à l'immigration n'a fait l'objet d'aucune modification et les demandeurs d'asile se trouvent de ce fait privés de l'exercice de nombreux droits fondamentaux, y compris le droit à la santé et le droit au travail.

39. La Commission des droits de l'homme australienne n'a aucun rôle officiel quant au contrôle des droits économiques, sociaux et culturels et ses recommandations et conclusions n'ont pas un caractère contraignant. D'autre part, son financement a été considérablement réduit, ce qui compromet son action.
40. Enfin, la consultation nationale sur les droits de l'homme entreprise par le Gouvernement ne porte pas sur les droits économiques, sociaux et culturels.
41. Il est très préoccupant qu'en Australie la protection juridique des droits de l'homme au niveau national soit toujours incomplète. Les droits reconnus dans le Pacte ne sont pas directement applicables en vertu du droit australien et les recours utiles en cas de violations des droits de l'homme sont nettement insuffisants. Sans mesures législatives concrètes, la protection des droits économiques, sociaux et culturels en Australie restera fragile.
42. Au vu de ces insuffisances, il conviendrait que le Comité recommande à l'Australie de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de faire une déclaration dans laquelle elle reconnaisse la compétence du Comité en application de l'article 11 du Protocole.
43. La législation australienne contre la discrimination est très limitée; elle ne reconnaît que quatre motifs de discrimination: le sexe, la race, l'âge et le handicap. Les ONG invitent instamment le Comité à recommander au Gouvernement australien d'adopter une législation en matière d'égalité qui intègre tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 2 du Pacte.
44. À ce propos, il rappelle que la loi sur la discrimination raciale n'est plus en vigueur depuis les mesures législatives extraordinaires qui ont été adoptées à la suite du rapport sur les sévices sexuels infligés aux enfants dans les communautés autochtones, intitulé «Little Children are Sacred». La recommandation contenue dans ce rapport n'a pas été appliquée et M. Schokman demande au Comité de recommander qu'elle le soit.
45. Abordant l'article 3 du Pacte, M. Schokman appelle l'attention des membres du Comité sur le fait que les femmes australiennes continuent d'être sous-représentées dans de nombreux secteurs de la vie publique et politique, sur l'existence de disparités importantes entre les sexes en matière de rémunération, sur l'absence de système de congé parental payé et sur la qualité très insuffisante des services de protection de l'enfance. En outre, la violence exercée à l'égard des femmes atteint toujours des niveaux affligeants.
46. De nombreuses mesures positives dans le domaine du droit du travail ont été prises par le nouveau Gouvernement mais de nombreux employés, en particulier dans les petites entreprises, ne sont pas protégés contre les licenciements abusifs. En outre, le droit de grève et le droit à la liberté d'association font l'objet de restrictions, en particulier dans l'industrie du bâtiment.
47. M^{me} PETTITT (National Association of Community Legal Centres et Kingsford Legal Centre) dit que peu de progrès ont été faits concernant les points soulevés par le Comité dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de l'Australie (E/C.12/1/Add.50).
48. En ce qui concerne la sécurité sociale, les versements sont insuffisants et ne permettent pas de garantir un niveau de vie convenable. En outre, pour bénéficier de la sécurité sociale, il faut satisfaire à certaines exigences «d'obligation mutuelle»: le fait de ne pas répondre à ces obligations trois fois au cours d'une période de douze mois entraîne la suspension des versements pendant huit semaines ce qui, comme l'expérience le prouve, peut mettre des personnes dans la rue.
49. En ce qui concerne les droits des familles et des enfants, les questions particulièrement préoccupantes sont l'absence d'un système de protection de l'enfance accessible et abordable et l'interdiction dans le droit australien de la reconnaissance officielle des couples de même sexe, en dépit des amendements apportés aux lois qui étaient antérieurement discriminatoires à l'égard des couples de même sexe.
50. Trois questions clés sont liées au droit à un niveau de vie convenable, à savoir l'ampleur de la pauvreté, le problème des sans-abri et la situation des personnes handicapées. Le Gouvernement australien n'a pas donné suite aux recommandations formulées en 2006 par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à

un niveau de vie suffisant (A/HRC/4/18/Add.2) et les ONG demandent au Comité de prier instamment le Gouvernement australien de les appliquer.

51. Au sujet du droit à la santé, M^{me} Pettitt dit que les ressources des services de santé mentale sont nettement insuffisantes. Les problèmes sont multiples en ce qui concerne l'accès à ces services, la qualité des soins et les structures d'accueil.

52. Les Australiens autochtones, et les femmes autochtones en particulier, continuent d'avoir davantage de problèmes de santé et un taux de mortalité plus élevé que les Australiens non autochtones. Bien que le Gouvernement ait récemment pris l'engagement d'améliorer la situation, de nombreux indicateurs de santé continuent d'être moins bons dans le cas des enfants autochtones que dans celui des enfants non autochtones.

53. Le nombre de détenus souffrant de troubles mentaux continue d'augmenter, sans que les ressources augmentent en parallèle. Les soins psychiatriques en prison sont manifestement insuffisants. Les taux de toxicomanie par injection et d'infections sexuellement transmissibles sont élevés parmi les détenus et cependant la plupart des établissements pénitentiaires australiens n'ont pas mis en place de stratégies de limitation des risques efficaces.

54. En ce qui concerne le droit à l'éducation, M^{me} Pettitt dit que l'Australie est, parmi les pays développés, le pays qui consacre le moins de ressources à l'éducation de la petite enfance. Il s'ensuit que les enfants de milieux non anglophones ou issus de familles à faible revenu, les enfants autochtones et ceux qui ont des besoins particuliers ont moins de chances de bénéficier de ce type d'éducation, ce qui a des incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les enfants et les jeunes autochtones ont moins accès que les autres à l'éducation à tous les niveaux. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), plus de 100 langues en Australie risquent de disparaître et la nouvelle politique mise en place dans le Territoire du Nord, en vertu de laquelle les quatre premières heures de cours chaque jour à l'école doivent être enseignées en anglais pourrait encore accroître ce risque.

55. M. MALEZER (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action) dit que le rapport périodique de l'Australie (E/C.12/AUS/4) a été établi et soumis sans que les aborigènes ou les insulaires du détroit de Torres n'aient été consultés et qu'il renferme des lacunes à maints égards. Par exemple, les questions concernant les aborigènes ne sont pas traitées de manière suffisante et le rapport ne rend pas compte avec exactitude de l'ampleur de la discrimination exercée par l'État partie à leur égard.

56. M. Malezer demande au Comité de se pencher sur les cinq questions suivantes: la nécessité de garanties constitutionnelles, législatives et structurelles pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des aborigènes; la reconnaissance du droit des aborigènes à préserver leur culture dans sa diversité et les mesures de nature à développer ce droit; l'élaboration de procédures équitables et indépendantes pour la reconnaissance du droit de propriété des aborigènes sur leurs terres et leurs ressources et de leur contrôle sur celles-ci ainsi que pour la reconnaissance d'autres droits de propriété, y compris la propriété intellectuelle; le développement de la capacité des aborigènes à gérer leurs propres institutions et procédures de prise de décisions et la gestion de l'éducation des enfants aborigènes, de la formation des jeunes et de l'exécution des programmes et des services aux aborigènes conformément à leurs valeurs et méthodes sociales et culturelles.

57. M. Malezer dit que la situation des aborigènes s'est détériorée depuis que l'État a présenté son premier rapport au Comité et il demande ce qui est fait, dans le cadre du processus d'établissement des rapports aux organes conventionnels, pour éliminer la discrimination à l'égard des aborigènes d'Australie.

58. M. KERDOUN demande si des ONG ont participé à l'élaboration du rapport du Gouvernement et, dans l'affirmative, si, à cette occasion, elles ont soulevé les problèmes sur lesquels elles ont appelé l'attention en vue de trouver des solutions?

59. M. SADI demande confirmation que la loi fédérale australienne ne prend en compte que quatre motifs de discrimination.

60. M. SCHOKMAN (Human Rights Law Resource Center) dit que le rapport de l'État partie a été établi par le Gouvernement précédent, lequel n'a pas consulté les ONG et, d'une manière générale, ne leur a guère donné de possibilités en termes de participation. Le Gouvernement actuel procède à des consultations pour l'élaboration de son prochain rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

61. Il confirme que seules quatre catégories de discrimination sont couvertes par la législation australienne, à savoir la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge et le handicap. D'autres motifs de discrimination ont été mentionnés par les ONG dans leurs rapports précisément parce qu'ils ne sont pas couverts par la loi australienne.

62. Bien que le Comité n'ait pas antérieurement examiné la question des changements climatiques, M. Schokman demande aux membres d'étudier les informations soumises et de poser des questions à ce sujet à la délégation australienne.

63. M^{me} GOODMAN (3D Trade-Human Rights-Equitable Economy) appelle l'attention du Comité sur une affaire foncière qui fait l'objet de négociations entre le Gouvernement cambodgien et le Koweït. Cette affaire s'inscrit dans une tendance inquiétante qui est en train de se développer à grande vitesse, selon laquelle des gouvernements acquièrent des terres dans d'autres pays pour s'assurer leur avenir du point de vue alimentaire ; ceci pourrait porter atteinte aux droits garantis par le Pacte, en particulier le droit à l'alimentation. Selon le Pacte et de la législation nationale, les concessions foncières doivent faire l'objet de consultations publiques, or, selon les informations dont on dispose, la population de la région concernée n'a pas été informée des négociations. En outre, le Parlement cambodgien a adopté des lois en vue de protéger les investissements du Koweït qui pourraient rendre difficile la réalisation par le Gouvernement des engagements contractés en vertu du Pacte. Elle encourage le Comité à demander au Gouvernement cambodgien comment il a prévu de consulter toutes les parties prenantes et d'évaluer les incidences des transactions foncières, en particulier sur les groupes vulnérables.

64. M. PRED (Bridges Across Borders Southeast Asia), prenant la parole au nom du Groupe de travail cambodgien chargé des questions de logement et des questions foncières, dit que, si certains Cambodgiens prospèrent depuis le rétablissement de la paix et de la stabilité, beaucoup d'autres ont vu leur situation se détériorer, du point de vue de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. L'introduction rapide d'une économie de marché, sans respect pour la légalité et en l'absence d'un système judiciaire indépendant et opérationnel, a attiré des investisseurs privés sans scrupules, dont les intérêts commerciaux ont été protégés par l'État aux dépens de l'intérêt public.

65. L'élite au pouvoir s'est enrichie en bradant les ressources du pays. D'importantes concessions de terrains, dites «concessions foncières économiques», ont été faites au profit de sociétés privées à des fins de développement agro-industriel, ce qui a eu des conséquences catastrophiques pour ceux qui vivent de la terre et de la forêt. En dépit de lois existantes, ces concessions ont été faites sans que les communautés locales aient été consultées au préalable, sans que des études d'impact sur l'environnement et sur la société aient été réalisées et sans que des solutions en matière d'indemnisation et de réinstallation aient été prévues. En outre, les lois, lorsqu'elles ont été appliquées, se sont révélées insuffisantes.

66. Les représentants spéciaux du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge qui se sont succédé ont exprimé des préoccupations au sujet des incidences des concessions foncières économiques sur les droits de l'homme et les moyens de subsistance des communautés rurales. Les rapports font état d'atteintes alarmantes au droit à l'alimentation découlant des déplacements forcés, de la réduction de l'agriculture de subsistance et de la destruction des ressources naturelles. La faim et la malnutrition sont largement répandues. Le modèle de développement du Gouvernement a eu des effets particulièrement destructeurs sur les populations autochtones et ceux qui ont tenté de défendre leurs droits ont souvent été victimes de harcèlement et de mesures d'intimidation.

67. M^{me} BUGALSKI (Centre sur les droits en matière de logement et les expulsions) dit que le Gouvernement cambodgien n'a ni protégé ni garanti le droit à un logement convenable, tel qu'interprété par le Comité dans ses observations générales n^{os} 4 et 7.

68. Le Gouvernement avait pris l'engagement de rénover les quartiers pauvres des zones urbaines et de garantir la sécurité d'occupation mais il semble qu'il y ait renoncé devant le développement rapide des villes stimulé par l'afflux des investissements étrangers. Dans le rapport de l'État partie (E/C.12/KHM/1), il est fait mention de quatre sites

choisis pour des projets de remembrement mais, depuis la présentation du rapport, de nombreux résidents ont reçu des avis d'expulsion, ont été expulsés de force ou condamnés au motif fallacieux qu'ils auraient revendiqué leurs droits à une indemnisation équitable, et ce afin de permettre le développement commercial desdits sites.

69. Les expulsions et les confiscations de terres sont parmi les problèmes les plus courants au Cambodge dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement nie qu'il soit procédé à des expulsions mais les preuves sont écrasantes et le rythme et l'ampleur de celles-ci se sont intensifiés ces dernières années. À l'origine de ces expulsions forcées on trouve notamment des particuliers ayant des relations en haut lieu, des entreprises nationales et étrangères et des autorités gouvernementales et les victimes sont souvent les familles les plus vulnérables. Le Cambodge a besoin d'urgence d'un cadre juridique complet qui régitte les expropriations de terres et les expulsions et qui permettrait à l'État d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

La séance est levée à 18 heures.
